



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après
examen au cas par cas, sur la révision du zonage
d'assainissement des eaux usés de Mareuil-sur-Arnon (18)**

n°2019-2388

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 29 mars 2019,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire ;

Vu le zonage d'assainissement des eaux usées de Mareuil-sur-Arnon (18) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2388 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Mareuil-sur-Arnon (18), reçue le 23 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 février 2019 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Mareuil-sur-Arnon a pour objet :

- d'étendre la zone actuellement desservie par l'assainissement collectif aux secteurs suivants :

- la route de Saint-Florent du bourg jusqu'à la mairie, y compris les intersections avec le Chemin Creux et la rue de la Gare,

- la rue du Presbytère,

- la rue Emile Zola,

- la route de Châteauneuf du bourg jusqu'au ruisseau,

- la route de Charost jusqu'au panneau d'entrée du bourg,

- de classer le restant du territoire communal en zone d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'il est prévu, pour la mise en œuvre de la révision projetée, la création d'une station d'épuration d'une capacité de traitement de 700 équivalents habitants en remplacement de la station d'épuration existante jugée obsolète, ainsi que des travaux d'extension et de réhabilitation des réseaux d'assainissement destinés à limiter les entrées d'eaux claires parasites et améliorer les conditions de collecte des eaux usées ;

Considérant que le secteur d'assainissement non collectif est faiblement urbanisé ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant que la commune est en mesure d'adopter, en fonction des diagnostics opérés sur les dispositifs d'assainissement autonomes de son territoire, un plan d'action assurant une mise en conformité effective des installations qui le nécessitent ;

Considérant que la révision envisagée contribuera à améliorer la qualité des effluents rejetés dans les milieux aquatiques superficiels ;

Considérant que le projet de zonage présenté n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur l'état de conservation de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Prairie Humide du bois de Passa », ni sur celui du site Natura 2000 « Basse vallée de l'Arnon » situé en partie sur le territoire communal ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Mareuil-sur-Arnon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 23 mars 2019, soumettant à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, présentée par la commune de Mareuil-sur-Arnon est annulée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, présentée par la commune de Mareuil-sur-Arnon, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 29 mars 2019,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire,
son Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'E' followed by a horizontal line extending to the right.

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.